



05 JUL. 2011

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

SOUS-DIRECTION DES PERSONNES PLACÉES  
SOUS MAIN DE JUSTICE

Bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire  
PMJ 4

Dossier suivi par I. Gombert  
01 49 96 29 83  
REF : M/Vote  
F52

**N° 0 0 6 7 0**

Note

à

Madame et Messieurs les directeurs interrégionaux  
des services pénitentiaires

Monsieur le directeur interrégional, Chef de la  
mission des services pénitentiaires d'Outre-mer

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements  
pénitentiaires

Mesdames et Messieurs les directeurs fonctionnels  
pénitentiaires d'insertion et de probation

**OBJET** : Elections présidentielles et législatives 2012 : inscription sur les listes  
électorales

**PJ**

- Annexe : Conditions d'exercice du droit de vote
- Formulaire de demandes d'inscription sur les listes électorales : formulaire destiné aux citoyens français CERFA n°12669\*01 et formulaire destiné aux citoyens non-français de l'Union européenne CERFA n°12670\*01
- « Le savez-vous ? »

**Textes de référence**

- Articles L.1 à L. 43, LO. 227-1 à LO. 227-5, R. 1 à R. 25 du Code électoral
- Article 30 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01  
Bureaux situés : 8 - 10, rue du renard - 75004 PARIS  
Tél. 01 44 77 60 60 - Fax. 01 49 96 26 10

REP-100475F

Dans la perspective des élections présidentielles et législatives qui auront lieu au printemps 2012, il convient que les personnes détenues soient informées du fait qu'elles doivent, pour pouvoir exercer leur droit de vote à l'instar de tout citoyen, sauf jugement contraire, être inscrites sur une liste électorale.

L'inscription sur les listes électorales doit s'effectuer dans les mairies **jusqu'au dernier jour ouvrable de l'année précédant les élections, soit le 30 décembre 2011.**

La présente note a pour objet de rappeler aux personnes détenues les conditions et les modalités d'inscription sur les listes électorales.

- **Principes**

Le droit de vote est réservé aux citoyens français. Néanmoins, le droit de vote est ouvert aux citoyens de l'Union européenne pour les élections municipales et celles du parlement européen.

Le droit de vote est ouvert aux personnes majeures qui n'ont pas été déchues de leurs droits civiques.

Pour rappel, la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 prévoit l'inscription d'office des jeunes de dix-huit ans sur les listes électorales. En revanche, les électeurs qui ne relèvent pas de la procédure d'inscription d'office doivent accomplir eux-mêmes les démarches nécessaires à l'inscription sur les listes électorales.

- **Lieux d'inscription**

Pour s'inscrire sur la liste électorale d'une commune, il faut :

1. Soit y avoir son **domicile** réel ;
2. Soit y **résider** depuis 6 mois au moins (cette condition de délai devant être remplie le 29 février 2012). Les personnes détenues pourront ainsi s'inscrire sur les listes électorales de la commune de l'établissement où elles sont incarcérées depuis six mois, pour y voter au jour des élections ;
3. Soit figurer pour la cinquième année consécutive, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, si l'on ne réside pas dans la commune, avoir déclaré vouloir y exercer ses droits électoraux. Tout électeur ou électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de cette disposition.

Toutefois, en application de l'article 30 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, les personnes détenues ne disposant pas d'un domicile personnel peuvent élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire pour l'exercice de leurs droits civiques.

Dans cette hypothèse, il vous appartient de fournir aux personnes détenues concernées les pièces justificatives (certificat de présence) leur permettant de faire valoir ce droit auprès de la commune où est situé l'établissement pénitentiaire.

- **Délais**

L'inscription sur les listes électorales doit s'effectuer dans les mairies avant le 31 décembre 2011. Si les personnes détenues déposent leur demande après cette date, leur demande sera prise en compte seulement dans le cadre de la prochaine révision des listes électorales.

Pourront, néanmoins, s'inscrire après le 31 décembre 2011 :

- les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 1er mars 2011 et la veille de l'élection du fait de l'inscription automatique sur les listes électorales ;
- les personnes qui auraient recouvré l'exercice du droit de vote dont ils auraient été privés par l'effet d'une décision de justice après le 31 décembre 2011 ;
- les Français qui auraient acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de la volonté et auraient été naturalisés après le 31 décembre 2011.

Ces demandes d'inscription ne seront toutefois recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin.

- **Démarches à effectuer**

Les demandes d'inscription auprès des mairies peuvent être déposées soit par les intéressés eux-mêmes, soit par un mandataire (procuration sur papier libre indiquant le nom du mandant et du mandataire), soit adressées par correspondance de préférence sous pli recommandé au moyen du formulaire agréé à cet effet<sup>1</sup>.

La liste des pièces à fournir figure sur le formulaire de demande d'inscription (CERFA n°12669\*01 pour les citoyens français et n°12670\*01 pour les citoyens non-français de l'Union Européenne).

Les cartes électorales sont adressées au domicile de l'électeur (article R. 25 du code électoral).

*Cas particulier : Inscription d'office pour les jeunes de 18 ans*

Les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 1er mars 2012 et la veille de la date du scrutin et qui remplissent les autres conditions prescrites par la loi pour être électeur font normalement l'objet d'une inscription d'office sur les listes électorales de leur domicile réel.

Les personnes concernées doivent être tenues informées de cette inscription. En l'absence de courrier émanant des mairies, il leur est conseillé de vérifier avant le 31 décembre 2011 qu'elles figurent bien sur les fichiers des mairies. Si elles ont été omises ou si celles-ci souhaitent être inscrites dans une autre commune, elles doivent alors adresser une demande à la mairie concernée avant le 31 décembre 2011, si elles sont majeures à cette date et jusque dans les 10 jours précédant le scrutin dans le cas inverse.

---

<sup>1</sup> Modèles de formulaires joints.

En cas de litige, le tribunal d'instance peut être saisi pour demander l'inscription sur les listes électorales.

- **Dispositif à mettre en œuvre en faveur des personnes détenues**

Dans la continuité des actions engagées par l'administration pénitentiaire lors des dernières élections pour assurer l'effectivité de l'exercice du droit de vote des personnes détenues, il conviendra pour les établissements ou les SPIP, selon le cas :

1/ de procéder à l'affichage dans les locaux de détention (salles d'attente aux UCSA et SMPR, bibliothèques, salles de classes, salles d'activités, salles d'entretien ou d'attente avec le SPIP...) de l'imprimé « *Le Savez vous ?* » consacré à l'inscription sur les listes électorales mis en ligne sur le site intranet de la DAP (Communications - publications – Module de publications) et joint à la présente note,

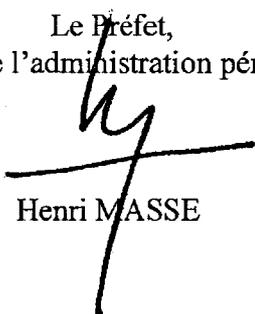
2/ de mettre à la disposition des personnes détenues dès maintenant la présente note et notamment son annexe,

3/ de fournir à toutes les personnes détenues souhaitant s'inscrire sur une liste électorale, les formulaires CERFA de demande d'inscription disponibles sur le site *Service-public.fr* et en annexe de cette note.

Les personnes détenues peuvent, pour se faire aider dans leurs démarches, s'adresser au SPIP intervenant dans l'établissement pénitentiaire.

Je vous demande de bien vouloir procéder à l'affichage en détention de la présente note et de ses annexes dont l'objet est de rappeler aux personnes détenues les conditions d'exercice du droit de vote.

Le Préfet,  
Directeur de l'administration pénitentiaire



Henri MASSE

**ANNEXE**  
**Conditions d'exercice du droit de vote**

**I Conditions pour être électeur**

Pour exercer le droit de vote, il faut :

- Jouir de ses droits civils et politiques et ne pas être dans une des incapacités prévues par la loi (Article L. 2 du Code électoral) ;
- Avoir 18 ans ; cette condition s'apprécie à la date de la clôture de révision des listes électorales complémentaires, c'est à dire au dernier jour du mois de février. Si la demande d'inscription n'est prise en compte à la mairie que jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre, une personne qui aura 18 ans entre le 1<sup>er</sup> janvier et le dernier jour de février de l'année suivante, et qui remplit les autres conditions, peut également s'inscrire auprès de sa mairie pendant la période de révision des listes ;
- Etre de nationalité française.

**II Cas d'incapacité électorale**

a) *Les personnes sous tutelle.*

L'article L. 5 du Code électoral précise que le juge des tutelles maintient ou supprime le droit de vote de la personne protégée .

b) *Les personnes privées de leur droit de vote par une juridiction pénale*

L'article L. 6 du Code électoral précise que seront privés du droit de vote pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction.

Entrent dans cette catégorie les personnes condamnées à l'interdiction de l'exercice des droits civiques, civils et de famille (ou du seul droit de vote) sur le fondement de l'article 131-26 du Code pénal.

L'article 131-29 du Code pénal précise que l'interdiction des droits civiques s'applique dès le commencement de la peine, c'est-à-dire dès que la peine est devenue définitive, mais qu'elle se poursuit pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin. L'incarcération ne suspend pas l'application de la peine d'interdiction de droits civiques, civils ou de famille.

Il convient de mentionner qu'en application de l'article 132-21 du Code pénal, l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils ou de famille ne peut résulter de plein droit d'une condamnation pénale mais doit avoir été expressément prononcée par le tribunal.

L'interdiction des droits civiques peut être ainsi prononcée à titre complémentaire dans certains cas comme la concussion, la corruption passive, le trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique, la prise illégale d'intérêts, les atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et délégations de service public ou bien encore la soustraction et détournement de biens (article 432-17 du code pénal).

*c) En ce qui concerne la dégradation civique*

La dégradation civique, peine principale, accessoire ou complémentaire à une peine criminelle a été supprimée par le nouveau Code pénal.

L'incidence de la loi pénale nouvelle, même moins sévère, est dans ce cas sans effet sur les peines prononcées par une décision passée en force de chose jugée avant son entrée en vigueur.

Dès lors, les personnes condamnées avant le 1er mars 1994 à la peine de la dégradation civique demeurent privées du droit de vote.

**III Cessation de l'incapacité électorale**

*a) Au terme prévu par la juridiction de condamnation*

L'incapacité électorale cesse à l'expiration de la durée fixée par la juridiction de jugement (article 131-29 du Code pénal).

La peine de la dégradation civique, lorsqu'elle est accessoire à une peine criminelle est perpétuelle.

*b) Avant le terme prévu par la juridiction de condamnation*

- En cas d'amnistie sous réserve des dispositions expresses de la loi d'amnistie (article 133-9 du Code pénal).

- En cas de réhabilitation : il résulte de l'article 133-16 du Code pénal que la réhabilitation efface toutes les incapacités et déchéances résultant d'une condamnation.

- En cas de relèvement de l'incapacité électorale : en vertu de l'article 132-21 du Code pénal, toute personne frappée d'une interdiction de droits civiques, civils et de famille à titre complémentaire peut demander à la dernière juridiction qui a statué de la relever en tout ou partie de cette interdiction. La demande de relèvement doit être adressée, selon le cas, au Procureur de la République ou au Procureur général qui saisit la juridiction compétente. La juridiction saisie statue en chambre du Conseil sur les conclusions du ministère public, le requérant ou son conseil ayant été entendus ou convoqués<sup>2</sup>. La décision est signifiée à la requête du ministère public lorsqu'elle est rendue hors la présence du requérant ou de son conseil. Elle est susceptible d'appel et peut être déférée à la Cour de cassation (article 703 du code de procédure pénale).

- En cas de grâce : la grâce peut s'appliquer à toutes les peines mais les incapacités et interdictions doivent pour être remises se trouver expressément visées par le décret de grâce (articles 133-7 et suivants du code pénal).

- Le jour où, par application des dispositions des articles 132-35 du Code pénal et 736 du Code de procédure pénale, la condamnation assortie du sursis simple aura été réputée non avenue.

---

<sup>2</sup> La juridiction saisie peut, si elle l'estime nécessaire, demander au Président du tribunal de grande instance le plus proche du lieu de détention, de faire auditionner une personne détenue (Art.712 CPP) .


**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES  
À L'USAGE DES CITOYENS FRANÇAIS**

(code électoral, articles L. 2 à L. 40)

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)

**1. ÉTAT CIVIL**

NOM :

Indiquer le nom de jeune fille pour les femmes mariées

NOM MARITAL (facultatif) :

PRÉNOM(S) :

SEXE : M F

NÉ(E) LE :

/ /

À (commune) :

Pour Paris, Lyon et Marseille, indiquer aussi l'arrondissement

DÉPARTEMENT :

ou OUTRE-MER\* :

PAYS :

Demande son inscription sur la liste électorale de la commune de :

DÉPARTEMENT :

ou OUTRE-MER\* :

**2. SITUATION DU DEMANDEUR**

• Cocher la case correspondant à votre situation :

- Situation 1 : première inscription sur les listes électorales d'une commune française

- Situation 2 : demande d'inscription en cas de déménagement à l'intérieur d'une même commune française  
ou d'un même arrondissement pour Paris, Lyon et Marseille- Situation 3 : demande d'inscription en cas de changement de commune d'inscription  
ou en cas de changement d'arrondissement pour Paris, Lyon et Marseille

Dans ce cas, indiquer impérativement le précédent lieu d'inscription :

COMMUNE :

Pour Paris, Lyon et Marseille, indiquer l'arrondissement

DÉPARTEMENT :

ou OUTRE-MER\* :

• Pour les personnes également inscrites à l'étranger sur une liste électorale consulaire et qui souhaitent que  
l'inscription sur la liste électorale de la nouvelle commune entraîne la radiation de cette liste électorale consulaire,  
préciser :

- Ambassade ou poste consulaire :

- Pays :

**3. COORDONNÉES PERSONNELLES DU DEMANDEUR (où le courrier peut être expédié)**

Adresse :

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Courriel (fortement recommandé) :

\*OUTRE-MER : Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie.

Date :

/ /

Signature du demandeur :

Cachet de la mairie

Rubrique réservée à la mairie (ne rien inscrire)

Inscription volontaire

Inscription par décision judiciaire

Inscription d'office

Date de réception de la demande en mairie :

/ /

Date de prise en compte de la demande :

/ /

## INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES DES CITOYENS FRANÇAIS

### Recommandations générales

- 1 – Pour que votre inscription sur les listes électorales soit effective au 1er mars de l'année prochaine, votre formulaire de demande d'inscription et les pièces justificatives (voir la rubrique « documents à fournir » ci-dessous) doivent impérativement être parvenus en mairie **avant le 31 décembre de cette année. Il est donc fortement conseillé d'envoyer votre demande à votre mairie avant le 15 décembre.**
- 2 – Veillez à remplir le formulaire en **lettres majuscules** de façon **lisible**.
- 3 – Notez impérativement **vos coordonnées** à la fin du formulaire afin que la mairie puisse vous contacter au cas où votre demande serait incomplète. La communication d'une adresse de courrier électronique est fortement recommandée afin qu'un accusé de réception sous format informatique puisse vous être adressé.
- 4 – En l'absence d'accusé de réception de la part de votre mairie, par courrier ou par courriel, assurez-vous **avant la fin de l'année en cours** que votre demande a bien été reçue par les services compétents.

### Documents à fournir

Afin que votre inscription soit prise en compte, vous devez impérativement faire parvenir au service des élections de votre mairie les **trois** types de documents suivants :

#### 1 – Le formulaire d'inscription dûment renseigné

Veillez à être le plus clair et lisible possible, et à bien remplir toutes les rubriques du formulaire qui vous concernent.

#### 2 – Une photocopie d'un titre d'identité et de nationalité en cours de validité

Vous adresserez à votre commune une photocopie lisible de votre pièce d'identité en cours de validité :

- carte nationale d'identité (photocopie recto verso) ;
- **ou** passeport (photocopie de la double page où figure votre photo) ;
- **ou** permis de conduire (valable uniquement s'il est accompagné d'un justificatif de nationalité).

#### 3 – Un justificatif de domicile

Seront acceptées :

- les pièces prouvant que vous êtes domicilié dans la commune où vous souhaitez être inscrit(e) (facture d'électricité, de gaz ou de téléphone fixe). **Veillez à ce que les factures soient établies à votre nom et prénom et qu'elles ne datent pas de plus de 3 mois ;**
- **ou** les pièces permettant de prouver que vous êtes inscrit(e), pour la cinquième fois et sans interruption, au rôle d'une des contributions directes communales ou que votre conjoint répond à ces conditions.

**Cas particuliers :**

• *Les personnes domiciliées chez un parent ou un tiers sont invitées à prendre contact avec leur mairie pour connaître les justificatifs à fournir.*

• *Pour les personnes résidant à l'étranger, seront acceptées :*

– *les pièces prouvant que vous êtes inscrit(e) au rôle des contributions directes de la commune sur la liste électorale de laquelle vous souhaitez être inscrit(e) ;*

*ou*

– *un certificat d'inscription au registre des Français établis hors de France et les pièces prouvant que la commune sur la liste de laquelle vous souhaitez être inscrit(e) est soit : votre commune de naissance ; la commune de votre dernier domicile en France ; la commune de votre dernière résidence en France, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins ; la commune sur la liste électorale de laquelle est né, est inscrit ou a été inscrit un de vos ascendants ; la commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit un de vos parents au quatrième degré.*

NB : la mention « inscrit(e) au registre des Français établis hors de France » suivie du cachet de l'ambassade ou du poste consulaire compétent et de la date apposée à la ligne du « cachet de la mairie » vaut certificat d'inscription.

**Pour toute difficulté ou en cas de situation individuelle particulière, n'hésitez pas à contacter :**

- le service des élections de votre mairie, pour une inscription en France ;
- l'ambassade ou le poste consulaire dont vous dépendez, si vous résidez à l'étranger.



# Le savez-vous ?

Information à l'attention des personnes détenues

## Élections présidentielles et législatives 2012

*Vous voulez participer aux élections présidentielles et législatives de 2012 ?  
Vous devez remplir les conditions pour exercer votre droit de vote et vous  
devez vous inscrire sur une liste électorale avant le 31 décembre 2011.*

### ■ Pouvez-vous voter ?

Oui, si vous remplissez les conditions pour exercer votre droit de vote et si vous êtes inscrit sur une liste électorale avant le 31 décembre 2011. Le droit de vote est réservé aux citoyens français.

Vous ne devez pas être déchu de votre capacité électorale.

### ■ Comment vous y prendre pour vous inscrire ?

L'inscription se fait auprès de la mairie de votre domicile ou de la mairie correspondant à l'adresse de l'établissement si vous y résidez depuis au moins 6 mois à la date de clôture des listes électorales, soit le 29 février 2012. Si vous ne disposez pas d'un domicile, vous pouvez vous faire domicilier à l'établissement.

Deux solutions s'offrent à vous :

- Vous pouvez faire votre demande par correspondance au moyen d'un formulaire de demande d'inscription. Celui-ci est à

recupérer auprès des conseillers pénitentiaires d'insertion et probation ou du greffe de votre établissement. La liste des pièces à fournir est détaillée sur les formulaires.

- Vous pouvez sinon demander à une personne de votre choix d'effectuer les démarches à votre place. Pour cela, il vous suffit de rédiger un courrier sur papier libre autorisant cette personne à vous inscrire.

### ■ Si vous n'avez pas 18 ans au 31 décembre 2011 ?

Si vous n'avez pas 18 ans au 31 décembre 2011, mais que vous devenez majeur avant la veille du scrutin vous faites normalement l'objet d'une inscription d'office sur les listes électorales de votre domicile.

➤ N'hésitez pas à consulter votre Conseiller pénitentiaire d'Insertion et de Probation, il peut vous aider dans ces démarches.



Paris, le 16<sup>e</sup> juin 2011